

Annexe I

Mandat révisé du Comité des transports intérieurs¹

a) Le Comité des transports intérieurs (CTI), qui occupe une place unique en son genre dans le système des Nations Unies, fournit un cadre général pour l'examen de tous les aspects du développement des transports intérieurs et la coopération dans ce domaine, en s'attachant à exercer une gouvernance réglementaire mondiale à travers les conventions de l'ONU relatives aux transports et par d'autres moyens ;

b) Les États membres de la CEE participent aux sessions du CTI en tant que membres à part entière disposant du droit de vote. Les États non membres de la CEE ont le droit de participer en tant que membres à part entière aux débats des sessions du CTI où il est question des instruments juridiques auxquels ils sont Parties contractantes, mais ils ne peuvent participer aux autres débats qu'à titre consultatif ;

~~ac)~~ Le Comité ~~des transports intérieurs~~ constitue pour ses membres **et pour les Parties contractantes** une tribune qui leur permet i) de collaborer et de se consulter sur la base d'un échange de données d'information et d'expérience ; ii) d'analyser les tendances et l'économie des transports ainsi que les politiques des transports ; et iii) de mener une action concertée dans le but d'instaurer, dans la région de la CEE **et au-delà**, un système de transport efficace, cohérent, équilibré et souple qui soit fondé sur les principes d'une économie de marché, vise à assurer la sécurité, la protection de l'environnement et le rendement énergétique dans les transports et tienne compte de l'évolution et de la politique ~~des gouvernements~~ des pays membres **du CTI** dans le domaine des transports ;

~~bd)~~ Le Comité favorise l'harmonisation et l'amélioration des règlements techniques et opérationnels, des normes et des recommandations dans les différents domaines du transport intérieur, ~~dans la région de la CEE~~, en particulier ceux de la sécurité routière, des véhicules routiers, du transport de marchandises dangereuses, **de la facilitation du passage des frontières**, des infrastructures et du transport combiné ;

~~ce)~~ Il contribue à faciliter les transports internationaux par route, par voie ferrée et par voie de navigation intérieure, grâce en particulier à la simplification et à l'harmonisation des formalités administratives et des documents **sur papier ou sous forme électronique nécessaires** au passage des frontières, ~~notamment par l'échange de données informatisé (EDIFACT) ;~~

~~df)~~ Il favorise le développement coordonné des infrastructures des transports par route, par voie ferrée et par voie de navigation intérieure, ainsi que pour le transport combiné, en vue **de réaliser la connectivité des transports à l'échelle internationale** ~~de constituer, pour chaque mode, des réseaux cohérents de transports internationaux dans la région de la CEE ;~~

~~eg)~~ Le Comité poursuit l'objectif d'un développement durable des transports en contribuant à la réduction de l'impact négatif des transports sur l'environnement et à l'utilisation de modes de transport écologiquement rationnels en développant notamment le transport combiné ;

~~fh)~~ En vue d'atteindre ces objectifs et de s'acquitter des fonctions énumérées ci-dessus, le Comité des transports intérieurs élabore, administre et, le cas échéant, révisé les accords, conventions et autres instruments internationaux ayant force obligatoire qui ont trait aux différents secteurs des transports intérieurs ;

i) **Il fait office de centre d'appui aux nouvelles technologies et aux innovations dans le domaine des transports intérieurs, en offrant un cadre pour la numérisation, la conduite automatisée et les systèmes de transport intelligents ;**

¹ Dans la présente annexe, les modifications qu'il est proposé d'apporter figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

g) Il met au point des méthodes et des définitions appropriées pour rassembler, établir et harmoniser les statistiques des transports à des fins de comparabilité et de compatibilité. Il évalue également la nécessité de rassembler et de coordonner des statistiques au niveau international et passe en revue les moyens propres à en améliorer la collecte, la présentation et la qualité ;

h) S'il lui en fait la demande, le Comité conseille et aide ~~les ses membres de la CEE~~, en particulier ceux qui doivent faire face à des transformations économiques majeures, grâce à des ateliers, une formation et d'autres moyens appropriés concernant les problèmes de transport présentant un intérêt particulier, pour mettre au point des systèmes et des infrastructures **viables** qui soient compatibles avec ceux des **pays** ~~territoires~~ voisins ~~de la région de la CEE~~ ;

i) Le Comité procède à l'étude des problèmes qui se posent à la jonction entre les transports intérieurs et les transports maritimes et aériens ~~dans la région de la CEE~~ ;

j) **Conformément à sa stratégie, le Comité, pour s'acquitter de son mandat, collabore étroitement, par les voies établies, avec d'autres organismes et d'autres commissions régionales de l'ONU, les organes subsidiaires principaux de la CEE, la Communauté européenne, l'Union européenne, l'Union économique eurasiatique et d'autres organisations régionales d'intégration économique, des organisations intergouvernementales, en particulier la CEMT, des organisations régionales et sous-régionales de coopération économique, et des institutions financières comme la BIRD, la BEI et la BERD, ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales exerçant leurs activités dans le domaine des transports européens intérieurs, en vue d'éviter les doubles emplois et de maximiser la contribution de chaque organisation à un développement cohérent des transports régionaux multilatéraux, à la sécurité, à l'environnement et, d'une façon générale, au développement économique et au profit des États membres ;**

k) **Le Bureau du Comité est composé d'États membres de la CEE. Le Comité adopte le mandat et le règlement intérieur de son bureau et peut les modifier si nécessaire. Le Comité adopte le mandat et le règlement intérieur de ses organes subsidiaires ;**

l) Le Comité peut créer des organes subsidiaires ou organiser des réunions s'il le juge utile pour l'exécution de ce mandat, **conformément aux règles de la CEE en vigueur.**